

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01324

Numéro SIREN : 512 686 064

Nom ou dénomination : VOL-V

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2021 sous le numéro de dépôt 22026



## **VOL-V**

Société par actions simplifiée au capital de 20.413.800 euros  
Siège social : 1350 avenue Albert Einstein, Pat Bat 2, 34000 Montpellier  
R.c.s. Montpellier n° 512 686 064

(la « **Société** »)

---

### **Acte constatant les décisions unanimes des actionnaires du 30 novembre 2021**

---

#### **Les soussignés :**

- La société E Sale Maris (840 429 815 R.c.s. Montpellier), actionnaire détenant 5.155.000 actions, représentée par son président et actionnaire unique Monsieur Cédric le Saulnier de Saint Jouan ;
- La société Onde (840 424 147 R.c.s. Montpellier), actionnaire détenant 5.155.000 actions, représentée par son président et actionnaire unique Monsieur Arnaud Guyot ;
- La société Polaris (830 547 519 R.c.s. Montpellier), actionnaire détenant 5.155.000 actions, représentée par son président et actionnaire unique Monsieur François Bouffard ;

Seuls actionnaires de la société Vol-V, dont les caractéristiques figurent en en-tête des présentes, détenant ensemble les 15.465.000 actions composant le capital de la Société,

Le commissaire aux comptes de la Société, la société Axiome Audit et Stratégie, (404 270 852 R.c.s. Montpellier), ayant été dûment avisé des présentes décisions, est absent à la réunion et excusé,

En présence de Monsieur Cédric le Saulnier de Saint Jouan, président de la Société,

#### **Statuant sur les points suivants :**

- i. Modification de l'objet social de la Société ;
- ii. Modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société intitulé « *Article 2 – Objet.* ».
- iii. Pouvoir pour les formalités

**Ont pris les décisions suivantes :**

**Première décision**

**(Modification de l'objet social de la Société)**

---

Les actionnaires,

décident de modifier l'objet social qui sera libellé ainsi qu'il suit à compter de ce jour :

*« La Société a pour objet, directement et/ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, et principalement mais pas exclusivement dans le domaine de la transition énergétique, de la transition écologique ou de la transition technologique, ou dans tout secteur à impact sociétal :*

- L'ingénierie, l'étude, la conception, le développement, la réalisation, le financement, l'exploitation, la valorisation ou la réhabilitation de tous projets, procédés, installations, actifs ou technologies ;*
- L'acquisition, la souscription, la propriété, la détention, la gestion, l'administration et la cession, sous toutes formes, de parts sociales, de droits sociaux et de toutes valeurs mobilières, de toutes sociétés et/ou entités juridiques dotées ou non de la personnalité morale, créées et/ou à créer ;*
- L'acquisition, la souscription, la propriété, la détention, la gestion, l'administration et la cession de tous biens mobiliers, créances, placements, titres et droits de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;*
- La prise de participation ou d'intérêts par achat, souscription, apport, fusion, création de société nouvelle ou autre dans toute entité, dotée ou non de la personnalité morale ;*
- La gestion et l'emploi de fonds et de valeurs lui appartenant directement ou indirectement ;*
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'utilisation et la vente de tous certificats, garanties d'origine, actifs ou jetons numériques pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;*
- La prise, acquisition, exploitation, ou cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle, pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;*
- La participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société, ses filiales et les sociétés et entités que la Société contrôle, exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en contribuant activement à la définition de leurs orientations stratégiques, objectifs et politique économique, par la mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés et entités du groupe, par l'exercice le cas échéant de mandats sociaux ou autres rôles au sein des sociétés et entités du groupe et par la réalisation le cas échéant de prestations de services techniques, administratifs, juridiques, comptables et financiers au bénéfice des sociétés et entités du groupe ;*
- Toutes prestations de services, conseils, assistance, d'ordre administratif, comptable, technique, commercial, financier, juridique, immobilier, logistique ou autre, en particulier la supervision ou l'accompagnement d'opérations financières en cours et/ou à venir, l'aide à la définition et à la mise en place d'opérations de financement ou d'opérations de haut de bilan ;*

*et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à ces objets ou de nature à en faciliter la réalisation. »*

---

## Deuxième décision

*(Modification corrélative de l'article 2 des statuts de la Société intitulé « Article 2 – Objet. »)*

---

Les actionnaires,

en conséquence de la décision qui précède,

décident de modifier l'article 2 des statuts de la Société intitulé « Article 2. – Objet. », lequel est désormais à compter de ce jour libellé comme suit :

**« Article 2. - Objet.**

*La Société a pour objet, directement et/ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, et principalement mais pas exclusivement dans le domaine de la transition énergétique, de la transition écologique ou de la transition technologique, ou dans tout secteur à impact sociétal :*

- L'ingénierie, l'étude, la conception, le développement, la réalisation, le financement, l'exploitation, la valorisation ou la réhabilitation de tous projets, procédés, installations, actifs ou technologies ;*
- L'acquisition, la souscription, la propriété, la détention, la gestion, l'administration et la cession, sous toutes formes, de parts sociales, de droits sociaux et de toutes valeurs mobilières, de toutes sociétés et/ou entités juridiques dotées ou non de la personnalité morale, créées et/ou à créer ;*
- L'acquisition, la souscription, la propriété, la détention, la gestion, l'administration et la cession de tous biens mobiliers, créances, placements, titres et droits de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;*
- La prise de participation ou d'intérêts par achat, souscription, apport, fusion, création de société nouvelle ou autre dans toute entité, dotée ou non de la personnalité morale ;*
- La gestion et l'emploi de fonds et de valeurs lui appartenant directement ou indirectement ;*
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'utilisation et la vente de tous certificats, garanties d'origine, actifs ou jetons numériques pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;*
- La prise, acquisition, exploitation, ou cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle, pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;*
- La participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société, ses filiales et les sociétés et entités que la Société contrôle, exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en contribuant activement à la définition de leurs orientations stratégiques, objectifs et politique économique, par la mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés et entités du groupe, par l'exercice le cas échéant de mandats sociaux ou autres rôles au sein des sociétés et entités du groupe et par la réalisation le cas échéant de prestations de services techniques, administratifs, juridiques, comptables et financiers au bénéfice des sociétés et entités du groupe ;*
- Le développement, le financement, la réalisation et l'exploitation de tous projets ;*
- Toutes prestations de services, conseils, assistance, d'ordre administratif, comptable, technique, commercial, financier, juridique, immobilier, logistique ou autre, en particulier la supervision ou l'accompagnement d'opérations financières en cours et/ou à venir, l'aide à la définition et à la mise en place d'opérations de financement ou d'opérations de haut de bilan ;*

*et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à ces objets ou de nature à en faciliter la réalisation. »*

---

**Troisième décision**  
**(Pouvoir pour les formalités)**

---

Les actionnaires,

confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision unanime à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

---

\*\*\*\*\*

Le présent acte, établi et signé par l'ensemble des associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège de la Société.

Signé électroniquement sur la plateforme électronique « Closd » le 30 novembre 2021.

**La société E Sale Maris**

Représentée par son président  
Cédric le Saulnier de Saint Jouan

Signature :



**La société Onde**

Représentée par son président  
Arnaud Guyot

Signature :



**La société Polaris**

Représentée par son président  
François Bouffard

Signature :



**Cédric le Saulnier de Saint Jouan**

Signature :



**MODALITES DE SIGNATURE :**

Le présent acte constatant les décisions unanimes des actionnaires (ci-après l'« **Acte** ») est soumis à la signature des parties via un procédé électronique fiable d'identification garantissant son lien avec l'Acte, intervenant par le biais de la plateforme électronique « Closd ».

La signature par chaque actionnaire de l'Acte résultera du certificat de signature ("Certificate of Completion") émis par DocuSign ou CertEurope.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

## **VOL-V**

*Société par Actions Simplifiée*  
*Au capital de 20.413.800 euros*  
*Siège social : 1350, avenue Albert Einstein*  
*Patio Bâtiment 2*  
*34 000 - MONTPELLIER*  
*RCS MONTPELLIER N° 512 686 064*

---

**STATUTS MIS A JOUR LE 30 NOVEMBRE 2021**

---

*Certifiés conformes à l'original par le Président de la société :*

*M. J. J. J.*

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur Cédric le Saulnier de SAINT-JOUAN, demeurant 12, rue Jacques Cœur 34000 MONTPELLIER né le 30 mars 1971 à Paris 12 ème.

- Monsieur Arnaud GUYOT demeurant 11 Rue Bornier 34000 MONTPELLIER né le 20 Août 1971 à Saint Malo.

- Monsieur François BOUFFARD demeurant 48 Rue de Zurich 76000 ROUEN né le 19 juillet 1973 à Talence.

***Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont institué le 21 avril 2009 et immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Montpellier le 9 juin 2009 sous le numéro 512 686 064 :***

## **Article premier. - Forme.**

La société est une société par actions simplifiée.

## **Article 2. - Objet.**

La Société a pour objet, directement et/ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, et principalement mais pas exclusivement dans le domaine de la transition énergétique, de la transition écologique ou de la transition technologique, ou dans tout secteur à impact sociétal :

- L'ingénierie, l'étude, la conception, le développement, la réalisation, le financement, l'exploitation, la valorisation ou la réhabilitation de tous projets, procédés, installations, actifs ou technologies ;
- L'acquisition, la souscription, la propriété, la détention, la gestion, l'administration et la cession, sous toutes formes, de parts sociales, de droits sociaux et de toutes valeurs mobilières, de toutes sociétés et/ou entités juridiques dotées ou non de la personnalité morale, créées et/ou à créer ;
- L'acquisition, la souscription, la propriété, la détention, la gestion, l'administration et la cession de tous biens mobiliers, créances, placements, titres et droits de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- La prise de participation ou d'intérêts par achat, souscription, apport, fusion, création de société nouvelle ou autre dans toute entité, dotée ou non de la personnalité morale ;
- La gestion et l'emploi de fonds et de valeurs lui appartenant directement ou indirectement ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'utilisation et la vente de tous certificats, garanties d'origine, actifs ou jetons numériques pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;
- La prise, acquisition, exploitation, ou cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle, pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;
- La participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société, ses filiales et les sociétés et entités que la Société contrôle, exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en contribuant activement à la définition de leurs orientations stratégiques, objectifs et politique économique, par la mise en œuvre de la politique générale du groupe et l'animation des sociétés et entités du groupe, par l'exercice le cas échéant de mandats sociaux ou autres rôles au sein des sociétés et entités du groupe et par la réalisation le cas échéant de prestations de services techniques, administratifs, juridiques, comptables et financiers au bénéfice des sociétés et entités du groupe ;
- Toutes prestations de services, conseils, assistance, d'ordre administratif, comptable, technique, commercial, financier, juridique, immobilier, logistique ou autre, en particulier la supervision ou l'accompagnement d'opérations financières en cours et/ou à venir, l'aide à la définition et à la mise en place d'opérations de financement ou d'opérations de haut de bilan ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à ces objets ou de nature à en faciliter la réalisation.



### **Article 3. - Dénomination.**

La dénomination sociale est : VOL-V.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale ou le sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social .

### **Article 4. - Siège social.**

Le siège social est fixé à MONTPELLIER, 1350 Avenue Albert Einstein PAT BAT 2 (34000).

### **Article 5. - Durée.**

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6. - Apports.**

- Les soussignés, font apport à la société :

- Cédric le Saulnier de Saint-Jouan, d'une somme de 50 000 €
- Arnaud Guyot, d'une somme de 50 000 €
- François Bouffard, d'une somme de 50 000 €

Soit au total une somme de 150 000 €.

Correspondant à 150.000 actions de 1 € chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 Avril 2009, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Dupuy de Parseval 14 Boulevard Victor Hugo à MONTPELLIER (34061)

- Les soussignés ont, suite à une assemblée du 05 Juin 2009, fait apport à la société d'une somme de 15 000 €.

- Les soussignés ont, suite à une assemblée du 26 Novembre 2009, fait apport à la société d'une somme de 210 000 €.

- Les soussignés ont, suite à une assemblée du 22 Décembre 2009, fait apport à la société d'une somme de 15 090 000 €.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2010, il a été fait apport à la Société de la somme de 3.436.667 € par le FCPR Eurofideme 2.

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2010, il a été fait apport à la société à compter du 31 décembre 2010 de l'intégralité du patrimoine de VOL-V SPRL, Société privée à Responsabilité Limitée de droit belge au capital de 18.600 € euros, dont le siège social est à UCCLÉ (1180 BRUXELLES), 16 rue des trois Arbres, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRUXELLES sous le numéro 0875 469 441, représentée par Monsieur Arnaud GUYOT, cogérant au titre d'une fusion simplifiée transfrontalière par voie d'absorption.

Les apports faits à titre de fusion dont la valeur nette est évaluée à 16.902.163 n'ont donné lieu à aucune augmentation de capital, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les

conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce et 15-1 de la Directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

- Par décisions des associés prises sous la forme d'un acte sous seing privé en date du 20 mai 2020, la Société a procédé au rachat de 4.907.639 actions en vue de leur annulation, en application des dispositions de l'article L.225-207 du Code de commerce, à concurrence de 4.907.639 actions, et a dès cette annulation incorporé au capital social un montant de 4.948.800 euros prélevé à due concurrence sur le poste de réserve « Report à nouveau », montant incorporé qui a été réparti entre les 15.465.000 actions de la Société restantes, par élévation de leur montant nominal de 32 cents d'euro, portant ainsi leur valeur nominale unitaire d'un euro à 1,32 euro. Ces opérations ont été constatées par décision du Président en date du 11 juin 2020.

#### **Article 7. - Capital social.**

Le capital social est fixé à la somme de 20.413.800 euros, divisé en 15.465.000 actions égales d'un euro et trente-deux cents (1,32) de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

#### **Article 8. - Modifications du capital.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **Article 9. - Forme des actions.**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande d'un l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 10. - Cession des actions.**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions sont librement cessibles et transmissibles, à titre gratuit ou onéreux, entre actionnaire et à l'égard des tiers.

#### **Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

#### **Article 12. - Président.**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président peut prendre part au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est à durée indéterminée.

Le premier président est **Monsieur Le Saulnier de Saint-Jouan Cédric**.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision collective de l'assemblée générale ordinaire. Le président peut prendre part au vote. Cette révocation peut intervenir sans qu'il soit besoin que cette révocation soit inscrite à l'ordre du jour et sans être justifiée. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(Alinéa 8 abrogé par AGE du 17 Avril 2010)

### **Article 13. - Directeur général.**

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité (plus de 50%), peuvent nommer plusieurs directeurs généraux, personnes physiques.

Les pouvoirs conférés à ce ou ces directeurs généraux, la durée de leur mandat ainsi que leur rémunération seront déterminés par la collectivité des associés lors de leur nomination.

Ce ou ces directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le (les) directeur(s) général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux disposent, tant à l'égard des tiers que dans les relations internes des mêmes pouvoirs que le président.

Les premiers directeurs généraux sont : **Messieurs François Bouffard et Arnaud Guyot**.

#### **Article 14. - Rémunération du président et des directeurs généraux.**

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité (plus de 50%). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **Article 15. - Comité de direction.**

(Abrogé par Age du 19 Avril 2010)

#### **Article 16. - Conventions entre la société et les dirigeants.**

##### **I. Absence de commissaire aux comptes.**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

##### **II. Présence d'un commissaire aux comptes.**

Si du fait de l'évolution de la société, un commissaire aux comptes venait à être nommé :

**1.** Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**2.** Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

**3.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

#### **Article 17. - Décisions des actionnaires.**

**1.** Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**2.** Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

**3.** L'assemblée est convoquée par le président ou par un membre du comité de direction en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins 20% des actions.

Elle est réunie au siège social ou en tout lieu fixé par le président.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaire disposant d'au moins 20 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

**4.** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

**5.** Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**6.** Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**7.** Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires en ce compris l'augmentation de capital. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (plus de 50%). Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité (plus de 50%) des voix dont disposent tous les actionnaires.

**8.** Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

#### **Article 18. - Exercice social.**

Chaque exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2009.

#### **Article 19. - Comptes annuels.**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 20. - Résultats sociaux.**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital

#### **Article 21. - Contrôle des comptes.**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 22. - Comité d'entreprise.**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

#### **Article 23. - Liquidation.**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées .

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.



4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

**Article 24. - Contestations.**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent

**Article 25. - Engagements pour le compte de la société.**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

**Article 26. - Frais.**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 27. - Publicité.**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.